RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE CARBONNE - DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

CARBONNE
ville-carbonne.fr

Délibération numéro	2023/135	
NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	20
Vote par procuration		04
Date convocation	13/12/2023	
Date de publication	21/12/2023	

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL du mardi 19 décembre 2023

L'an deux mille vingt trois
et le dix-neuf décembre,
à 19 heures,
Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
Sous la présidence de : Monsieur Denis TURREL, Maire.

Présents : MM. Denis TURREL, Marie-Caroline TEMPESTA, Ali BENARFA, Madeleine LIBRET-LAUTARD, Corinne GOUZY, Rémi RAMOND, Elias TAYIAR, Françoise HENRY, Jacques GAILLAGOT, Pierre HELLÉ, Didier GENTY, Stéphane LE BRUN, Corinne MASSA, Sandra LACOSTE, Fabrice COT, Marcella VALLANIA, Emilie BLANIC, Bastien HO, Marion GÉLIS, Julien GLINKOWSKI.

Procurations : M. Michel VIGNES donne procuration à Mme Madeleine LIBRET-LAUTARD, Mme Sandra DA SILVA donne procuration à Mme Marie-Caroline TEMPESTA, Mme Sophie RENARD donne procuration à M. Bastien HO, Mme Laurence CANITROT donne procuration à Mme Françoise HENRY.

Absents excusés : MM. Michel VIGNES, Sandra DA SILVA, Sophie RENARD, Huguette DEDIEU, Franck QUIN, Laurence CANITROT, Cédric HAMMER.

Absents : Bernard BARRAU, Corinne PONS.

A été nommé secrétaire : M. Julien GLINKOWSKI.

Objet : Convention Territoriale Globale

Madame Tempesta adjointe déléguée à l'Éducation, Enfance et Jeunesse explique que dans le cadre d'une démarche mise en place au niveau national, la branche famille de la CAF organise progressivement ses interventions à l'échelon de territoires plus larges que celui des communes.
L'objectif est de développer des actions pertinentes en faveur des allocataires sur l'ensemble d'un bassin de vie, reposant sur un diagnostic partagé avec l'ensemble des collectivités partenaires et en fonction de priorités d'actions définies de manière concertée sur les différents champs d'intervention suivants : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'inclusion, l'accès aux droits, l'animation de la vie sociale.

L'ensemble des engagements de la CAF et des collectivités partenaires sur ces domaines est regroupé dans un document unique, la « Convention Territoriale Globale » (CTG).
Pour le Volvestre, la CTG est mise en place à l'échelle du territoire de la communauté de communes pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027. Elle se substitue aux Contrats Enfance Jeunesse (CEJ), qui existaient auparavant avec les différentes collectivités du territoire.
Les signataires, outre la CAF, sont les collectivités disposant de compétences sur les différents champs couverts par la CTG, notamment en matière de politique pour la jeunesse : les communes de Carbonne, Capens, Lafitte-Vigordane, Longages, Marquefave, Mauzac, Montbrun-Bocage, Montesquieu-Volvestre, Noé, Peyssies, Rieux-Volvestre, St Julien-sur-Garonne, St Sulpice-sur-Lèze et Salles-sur-Garonne.

Le projet social de territoire du Volvestre s'articule autour de 3 axes stratégiques et se décline de façon opérationnelle au travers d'un plan d'action global et de fiches actions :

- Axe 1 : Sécuriser et compléter l'offre de services en direction de l'enfance et de la jeunesse, favoriser les partenariats et les formes de coopération et bâtir une politique parentale à l'échelle du territoire

- Axe 2 : Coordonner et développer les différents modes d'accueil de la Petite Enfance, tout type de mode de gestion confondu et bâtir une politique parentale à l'échelle du territoire

- Axe 3 - Organiser et faciliter l'accès et l'ouverture de droits pour tous et s'appuyer sur l'animation de la vie sociale pour repérer les fragilités et créer du lien social

La commune de Carbonne souhaite en outre rajouter les fiches action suivantes :

- Animation du PEDT inter-communes à l'échelle de 8 communes (MJC)
- Réflexion autour d'un projet jeunesse pouvant relever de la PS jeunes CAF
- Réflexion sur le développement de la Ludothèque en mode itinérance.

La commission Education, Enfance et Jeunesse du 08/12/2023 a émis un avis favorable.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :
1. D'approuver la Convention Territoriale Globale à passer avec la CAF et les autres collectivités partenaires ;
2. De dire que ladite convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles, ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle a pour objet d'identifier les besoins prioritaires de la

commune et de définir les champs d'intervention privilégiée, de pérenniser les offres de services et développer des actions nouvelles.
3. De préciser que la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2027.
4. D'autoriser Monsieur le Maire à la signer

Après délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la Convention Territoriale Globale à passer avec la CAF et les autres collectivités partenaires ;
- De dire que ladite convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles, ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle a pour objet d'identifier les besoins prioritaires de la commune et de définir les champs d'intervention privilégiée, de pérenniser les offres de services et développer des actions nouvelles.
- De préciser que la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2027.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et toutes les pièces s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance
Julien GLINKOWSKI

Le Maire,
Denis TURREL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.